

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.328 du 16 février 2001

A.100.064/VIII-2110

En cause : **DONMEZ** Mustafa,
ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 février 2001 par Mustafa DONMEZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre de l'Enseignement secondaire de la Communauté française, prise en date du 10 janvier 2001, notifiée au requérant par lettre datée du 25 janvier 2001 et confiée à la poste le 30 janvier 2001";

Vu la lettre du 9 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 février 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CORNET, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 8 février 2001, la partie adverse informe le Conseil d'Etat qu'elle a retiré l'acte attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.